



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
3 octobre 2016
Français
Original: anglais

Huitième session

Vienne, 17-21 octobre 2016

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles
s'y rapportant: Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée**

France et Italie: projet de résolution

Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹ représentent les principaux instruments juridiques mondiaux de lutte contre le fléau de la criminalité transnationale organisée, qui touche les personnes et les sociétés de tous les pays, et réaffirmant l'importance de ces textes en tant que principaux outils dont la communauté internationale dispose à cette fin,

Réaffirmant que l'objet de la Convention et des Protocoles s'y rapportant est notamment de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, et soulignant la nécessité de prendre des mesures concertées supplémentaires pour renforcer l'application par les États parties de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et recenser les besoins connexes en matière d'assistance technique,

Rappelant l'article 32 de la Convention, aux termes duquel la Conférence des Parties a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention,

* CTOC/COP/2016/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.



Rappelant également que l'article 32 de la Convention établit que la Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre, entre autres, l'objectif consistant à examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

Prenant note que conformément à l'article 32 de la Convention, chaque État partie est tenu de communiquer à la Conférence des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention,

Rappelant sa résolution 5/1 du 22 octobre 2010, qui a engagé un processus visant à envisager et étudier les options concernant la mise en place d'un mécanisme pour l'aider à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que sa résolution 6/1 du 19 octobre 2012 et la résolution 68/193 de l'Assemblée générale, adoptée le 18 décembre 2013 et intitulée "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique", où il était notamment souligné qu'il était urgent d'adopter un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

Rappelant également sa décision 4/1 du 17 octobre 2008 et sa résolution 5/5 du 22 octobre 2010,

Rappelant en outre sa résolution 7/1 du 10 octobre 2014, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", dans laquelle l'accent était mis entre autres sur l'utilité des groupes de travail existants pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat,

Rappelant les articles 29 et 30 de la Convention, et soulignant les liens qui existent entre l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et les programmes d'assistance technique aux États parties qui en font la demande, en vue de lutter contre la criminalité transnationale organisée,

Saluant le rôle important joué par la société civile pour aider les autorités nationales à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, promouvant ainsi l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, notamment en facilitant la prestation de l'assistance technique ainsi qu'en offrant un appui aux victimes de la criminalité organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la réunion intergouvernementale chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016²;

2. *Décide* d'établir un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant³;

² CTOC/COP/WG.8/2016/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

3. *Souligne* que le mécanisme d'examen de la Convention et des Protocoles s'y rapportant devra:

- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial;
- b) N'établir aucune forme de classement;
- c) Permettre de confronter les bonnes pratiques et les problèmes;
- d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;
- e) Intégrer une démarche géographique équilibrée;
- f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles;
- g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de confidentialité de ses résultats et les présenter à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite;
- h) Identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et de ses Protocoles, selon qu'il conviendra, et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant;
- i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment pour les questions concernant la coopération internationale, la prévention, la protection des témoins et l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes;
- j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements;
- k) Être un processus intergouvernemental;
- l) Conformément à l'article 4 de la Convention, ne pas servir d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties, mais respecter les principes de l'égalité et de la souveraineté des États parties et, pour le processus d'examen, se dérouler de manière non politique et non sélective;
- m) Promouvoir l'application de la Convention et de ses Protocoles par les États parties, selon qu'il conviendra, ainsi que la coopération entre les États parties;
- n) Offrir des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée;
- o) Tenir compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique;
- p) S'efforcer d'adopter une approche progressive et globale étant donné que l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel;

4. *Souligne également* qu'il est nécessaire que le mécanisme d'examen présente un bon rapport coût-efficacité, soit complet et facile à utiliser, et fasse un usage optimal et efficace des informations, outils et technologies existants, de manière à ce que la charge administrative qu'il représenterait pour les États parties, leurs autorités centrales et experts impliqués dans le processus d'examen soit acceptable;

5. *Décide* que le mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en tant que processus d'examen par des pairs, sera mené dans le cadre de la Conférence et par l'intermédiaire des groupes de travail existants, en accord avec leurs mandats et domaines de compétence respectifs;

6. *Décide également* que le mécanisme d'examen couvrira intégralement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, regroupés par thèmes en fonction du contenu normatif des dispositions qui y figurent, comme indiqué au tableau 1 de l'annexe à la présente résolution, et que l'examen constituera un processus graduel, mené selon un plan de travail pluriannuel tel qu'indiqué au tableau 2 de cette même annexe;

7. *Décide en outre* que pour l'examen des articles correspondant à chacun des groupes thématiques, le groupe de travail compétent établira et adoptera un questionnaire d'auto-évaluation concis, précis et ciblé, que tous les États parties à chacun des instruments visés complèteront progressivement, conformément au plan de travail pluriannuel. Les États concernés seront encouragés à fournir à cet effet des informations actualisées en utilisant le logiciel complet d'auto-évaluation ("logiciel d'enquête omnibus") et le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, qu'il conviendra d'adapter aux besoins du processus d'examen;

8. *Décide* que l'examen se fondera sur les réponses au questionnaire d'auto-évaluation et toute information complémentaire communiquée par l'État examiné. Ce dernier peut également envisager d'actualiser des informations soumises concernant l'application d'autres mécanismes régionaux ou internationaux;

9. *Décide également* que, lorsque l'État examiné y consent, l'examen préalable devrait être complété par d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe, financés au moyen de ressources extrabudgétaires. Chacun des groupes de travail pourra, au besoin, élaborer des procédures spécifiques à cet effet;

10. *Décide en outre* que l'examen préalable des informations ainsi collectées sera réalisé pour chaque État partie par une équipe d'évaluation, formée de quatre membres choisis sur une liste d'experts gouvernementaux désignés par l'ensemble des États parties. Le groupe de travail compétent nommera des membres de l'équipe d'évaluation pour chaque État partie examiné, en tirant au sort deux experts issus du groupe régional de l'État partie examiné et un expert issu d'un autre groupe régional. L'État partie examiné pourra demander, deux fois au plus, que le tirage au sort soit répété. Le quatrième membre de l'équipe d'évaluation sera désigné par l'État examiné;

11. *Engage* chaque État partie à désigner jusqu'à cinq experts nationaux pour chacun des groupes de travail aux fins du mécanisme d'examen, en veillant à ce qu'ils disposent d'une expérience internationale et des compétences nécessaires pour examiner les questions à l'étude, de façon à assurer une évaluation objective, professionnelle et techniquement fiable de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant par chacun des pays examinés;

12. *Décide* que les équipes d'évaluation procéderont à l'examen préalable en utilisant dans toute la mesure possible l'ensemble des outils technologiques disponibles, tels que réseaux virtuels, conférences téléphoniques et vidéoconférences;

13. *Décide également* que chaque équipe d'experts établira, en étroite coopération et en coordination avec l'État partie examiné, un projet de rapport de pays complet sur les bonnes pratiques et les difficultés observées dans l'application des dispositions juridiques pertinentes. Ce projet de rapport, dont la version finale sera établie avec le consentement de l'État partie examiné, sera soumis au groupe de travail concerné en vue de son adoption finale. Chaque groupe de travail adressera à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée une copie des rapports finaux accompagnée d'un bref rapport sur les progrès accomplis dans l'examen de tous les États parties, conformément à la présente résolution et au plan de travail pluriannuel;

14. *Décide en outre* que le Secrétariat compilera, dans les limites des ressources existantes, les informations les plus pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays et les incorporera, par thèmes, dans un rapport thématique sur l'application et dans des additifs régionaux supplémentaires, à l'intention du groupe de travail compétent;

15. *Décide* que les activités de base du mécanisme d'examen seront financées au moyen des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, complétées si nécessaire par des ressources extrabudgétaires, notamment des contributions volontaires et, le cas échéant, la réaffectation de fonds existants. Toutes les contributions volontaires ne donneront lieu à aucune condition ou pression;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins du mécanisme d'examen, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Encourage* les États parties examinés à s'efforcer de répondre au questionnaire d'auto-évaluation en tenant de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, y compris, le cas échéant, le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, des organisations non gouvernementales et les milieux universitaires;

18. *Établit* que les signataires, non-signataires, entités, organisations non gouvernementales et représentants des milieux universitaires et du secteur privé seront invités à apporter par écrit leurs contributions au processus d'examen, afin de promouvoir davantage le dialogue constructif avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et le secteur privé, tout en

reconnaissant que des délibérations se poursuivent visant à instaurer la confiance quant au rôle que ces acteurs peuvent jouer dans le mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

19. *Décide* que les groupes de travail inviteront les signataires, non-signataires, entités et organisations non gouvernementales à prendre part aux discussions en tant qu'observateurs lorsqu'il est question de protection et d'assistance aux victimes de la criminalité, comme dans les domaines couverts par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ et par le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵;

20. *Décide* que des séances d'information réunissant l'ensemble des parties concernées, y compris les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales, seront consacrées aux résultats du processus d'examen, notamment aux besoins d'assistance technique recensés; ces séances seront convoquées en marge des réunions des groupes de travail et conduites par le Secrétariat en coopération avec un membre du Bureau, à la demande du Président de la Conférence;

21. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de contributions volontaires, d'aider les États parties qui en font la demande dans leurs efforts de collecte et de communication d'informations sur leur auto-évaluation et dans leur analyse de l'application, et de lui faire rapport en conséquence à sa neuvième session;

22. *Prie* le Secrétariat de continuer d'aider les groupes de travail à s'acquitter de leurs fonctions ayant trait au mécanisme d'examen;

23. *Décide* de procéder à une évaluation du fonctionnement et de la performance du processus d'examen à l'issue de la première période biennale d'activité, de manière à modifier et améliorer le mécanisme existant.

⁴ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁵ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

Annexe

Organisation de l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant

Tableau 1

Regroupement par thèmes des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, aux fins de l'examen de l'application

<i>Instrument juridique</i>	<i>Incrimination</i>	<i>Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres</i>	<i>Détection et répression, système judiciaire et confiscation</i>	<i>Coopération internationale et entraide judiciaire</i>
Convention contre la criminalité organisée	Articles 5, 6, 7, 10 et 23	Articles 24, 25, 29, 30 et 31	Articles 11, 12, 13, 14, 19, 20, 22, 26, 27 et 28	Articles 15, 16, 17, 18 et 21
Protocole relatif à la traite des personnes	Article 5	Articles 6, 7 et 9	Articles 11, 12 et 13	Articles 8 et 10
Protocole relatif au trafic illicite de migrants	Articles 5 et 6	Articles 8, 9, 14, 15 et 16	Articles 11, 12 et 13	Articles 7, 10 et 18
Protocole relatif aux armes à feu	Article 5	Articles 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15	Article 6	Articles 12 et 13

Tableau 2

Plan de travail pluriannuel pour le fonctionnement du mécanisme

<i>Année</i>	<i>Groupes de travail de la Convention contre la criminalité organisée^a</i>	<i>Groupe de travail sur la traite des personnes</i>	<i>Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants</i>	<i>Groupe de travail sur les armes à feu</i>
I	Questions d'organisation et établissement du questionnaire	Questions d'organisation et établissement du questionnaire	Questions d'organisation et établissement du questionnaire	Questions d'organisation et établissement du questionnaire
II-III	Incrimination	Incrimination	Incrimination	Incrimination
IV-V	Coopération internationale et entraide judiciaire	Coopération internationale et entraide judiciaire	Coopération internationale et entraide judiciaire	Coopération internationale et entraide judiciaire
VI-VII-VIII	Détection et répression, système judiciaire et confiscation	Détection et répression, système judiciaire et confiscation	Détection et répression, système judiciaire et confiscation	Détection et répression, système judiciaire et confiscation
IX-X	Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres	Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres	Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres	Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres

^a Le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique.